

SOINS PALLIATIFS

LES TEXTES.

Euthanasie.

Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, 1950).
 - Article 2 : Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- Recommandation 779 relative aux droits des malades et des mourants (Conseil de l'Europe, 1976).
 - Chapitre 7. - Considérant que le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances et qu'il **n'a pas le droit, même dans les cas qui lui semblent désespérés, de hâter intentionnellement le processus naturel de la mort.**
- Code international d'éthique médicale (Association Internationale Mondiale, 1983).
 - Chapitre 9. - Le médecin devra toujours avoir à l'esprit le souci de **conserver la vie humaine.**
- Principes d'éthique médicale européenne (Conférence Internationale des Ordres, Janvier 1987).
 - Art. 12. - La médecine implique en toutes circonstances le **respect constant de la vie**, de l'autonomie morale et du libre choix du patient. Le médecin peut, en cas d'affection incurable et terminale, se limiter à soulager les souffrances physiques et morales du patient en lui donnant les traitements appropriés et en maintenant autant que possible la qualité d'une vie qui s'achève. Il est impératif d'assister le mourant jusqu'à la fin et d'agir de façon à lui permettre de conserver sa dignité.

Euthanasie.

International

- **Organisation mondiale de la santé - Traitement de la douleur cancéreuse et soins palliatifs - Rapport 804 du comité d'experts.**
 - Si des décisions d'arrêter tout traitement prolongeant la vie et de laisser la " nature suivre son cours" sont moralement et légalement justifiables, la question se pose de savoir si la société doit permettre aux médecins d'aider la nature à suivre son cours plus rapidement. Si le malade doit mourir, on peut se demander si une période intermédiaire de lent déclin vers la mort peut avoir un intérêt pour le malade ou sa famille ? Pourquoi les malades, leurs familles et les soignants seraient ils obligés d'attendre la mort passivement ? Accélérer la mort de façon active - euthanasie - ne serait il pas préférable ?
 - Nombreux sont ceux qui soutiendront que **l'euthanasie** reste absolument illégale en raison du plus fondamental de tous les principes, à savoir que personne ne peut disposer de la vie d'autrui. Des autorités religieuses, des philosophes et des juges ont réaffirmé ce principe, de différentes façons et en tout temps. D'autres ont soutenu que le principe "ne pas disposer de la vie" ne peut se justifier si l'euthanasie paraît souhaitable dans certaines circonstances, à certains points de vue, ou à toute personne impliquée dans un cas particulier. Ces points de vue, et d'autres du même ordre, ont été repris de temps à autre et vigoureusement débattus dans divers pays.
 - La position adoptée par le comité est que, avec l'apparition de méthodes modernes de **soins palliatifs**, la légalisation de l'euthanasie volontaire n'est pas nécessaire. Maintenant qu'il existe une solution possible au problème de la mort dans la souffrance, il est préférable de concentrer ses efforts sur la mise en application de programmes de soins palliatifs plutôt que d'exercer des pressions pour légaliser l'euthanasie.

Le comité est parvenu aux conclusions suivantes :

- - Il est éthiquement justifiable de ne pas mettre en oeuvre ou d'arrêter des mesures destinées à prolonger la vie qui ne sont pas en accord avec les désirs du malade, quand de telles mesures ne peuvent inverser l'évolution de la maladie mais seulement prolonger l'agonie.
- - Il est également justifiable, sur le plan éthique, pour des médecins, après consultation avec des membres de la famille, des tuteurs ou des mandataires préalablement désignés par un malade, de prendre de telles décisions au nom de patients inconscients ou incapables.
- - Des médicaments à des doses requises pour supprimer la douleur et d'autres symptômes ne peuvent pas être refusés seulement parce qu'ils pourraient abrégé la vie d'un malade.
- - **L'euthanasie** (hâter la mort de façon active par des médicaments) ne doit pas être légalisée.

Références :

LOI no 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MESX9903552L>

Unité de soins palliatifs de Lamirandière

<http://www.usp-lamirandiere.com/>